

C-625

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-625

An Act to amend the Statistics Act (removal of imprisonment)

FIRST READING, SEPTEMBER 22, 2014

MR. PRESTON

C-625

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-625

Loi modifiant la Loi sur la statistique (suppression — peines
d'emprisonnement)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 SEPTEMBRE 2014

M. PRESTON

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to protect the privacy of Canadians by requiring their consent for the release, after 92 years, of the information that they provide in a census-related household survey, to remove the imprisonment penalty from two of its offence provisions and to provide that a term of imprisonment is not to be imposed in default of payment of a fine imposed under those provisions.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la statistique* en vue de protéger la vie privée des Canadiens en exigeant qu'on obtienne leur consentement pour que les renseignements qu'ils fournissent dans le cadre de toute enquête auprès des ménages faite en conjonction avec le recensement puissent être divulgués quatre-vingt-douze ans plus tard. Enfin, il modifie deux dispositions constitutives d'infraction en y supprimant la peine d'emprisonnement et prévoit que celle-ci est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée en vertu de ces dispositions.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-625

PROJET DE LOI C-625

An Act to amend the Statistics Act (removal of imprisonment)

Loi modifiant la Loi sur la statistique (suppression — peines d'emprisonnement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ALTERNATIVE TITLE

TITRE SUBSIDIAIRE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Removal of Imprisonment in Relation to Mandatory Surveys Act*.

1. La présente loi peut être ainsi désignée :
5 *Loi sur la suppression de peines d'emprisonnement relatives aux enquêtes obligatoires.*

Titre subsidiaire

R.S., c. S-19

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19

2. Subsection 18.1(2) of the *Statistics Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la statistique* est remplacé par ce qui suit :

Census in 2006 or later and household surveys in 2011 or later

(2) The information contained in the returns of each census of population taken in 2006 or later, or any related household survey taken in 2011 or later, is no longer subject to sections 17 and 18 ninety-two years after the census or survey is taken, but only if the person to whom the information relates consents, at the time of 15 the census or survey, as the case may be, to the release of the information ninety-two years later.

(2) La même règle s'applique à l'égard de tout recensement de la population fait en 2006 10 ou par la suite et de toute enquête connexe auprès des ménages faite en 2011 ou par la suite, mais seulement si la personne visée par les renseignements consent, lors du recensement ou de l'enquête, selon le cas, à ce que ceux-ci 15 cessent d'être protégés quatre-vingt-douze ans plus tard.

Recensements faits à partir de 2006 et enquêtes auprès des ménages faites à partir de 2011

3. The portion of section 31 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui 20 suit :

is, for every refusal or neglect, or false answer or deception, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

31. Est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars quiconque, sans 25 excuse légitime :

Renseignements faux ou illégaux

4. The portion of section 32 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

5. The Act is amended by adding the following after section 32:

32.1 A term of imprisonment is not to be imposed in default of payment of a fine imposed under section 31 or 32.

No imprisonment

4. Le passage de l'article 32 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars quiconque, selon le cas :

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1 La peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée en vertu des articles 31 ou 32.

5 Refus de permettre l'accès aux archives

10 Exclusion de l'emprisonnement